

Service instructeur
Direction des Opérations
Foncières et Immobilières

N° 5^e/40-07

Service consulté
Direction de l'Environnement
et du Cadre de Vie

**SOUSSION AU REGIME FORESTIER DE PROPRIETES
DEPARTEMENTALES SITUEES DANS LA VALLEE DE LA DOLLER**

Résumé : le présent rapport a pour objet d'autoriser la soumission au régime forestier des propriétés départementales acquises fin 2005 auprès de l'Association Départementale du Tourisme du Haut-Rhin (ADT), situées dans la vallée de la Doller.

Par acte du 30 décembre 2005, le Département a acquis les propriétés foncières de l'ADT dans la vallée de la Doller qui comprennent des sites naturels de grand intérêt patrimonial et touristique. Constitué essentiellement par des forêts de montagne, cet ensemble foncier comprend également une chaume ainsi que les lacs de barrages du Grand et Petit Neuweiher et du Sternsee, ces propriétés étant sises sur les bans des communes de DOLLEREN, LAUW, OBERBRUCK, RIMBACH PRES MASEVAUX, SEWEN et WEGSCHEID.

Je vous propose aujourd'hui de soumettre les parties boisées de ces propriétés au régime forestier, en application des articles L 111.1 et L 141.1 du Code Forestier. La gestion de ces sites serait ainsi confiée à l'Office National des Forêts (ONF) par arrêté préfectoral. Conformément à ces dispositions, cet organisme se chargerait de l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier, de la surveillance des parcelles soumises et le cas échéant de la commercialisation des bois pour le compte du Département, en concertation étroite avec la Direction des Opérations Foncières et Immobilières et la Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie.

La superficie totale concernée représente 603 ha 22 a 52 ca, pour 87 parcelles dont la liste exhaustive est annexée au présent rapport.

Le programme des travaux et des prestations de garderie serait soumis chaque année pour approbation à l'Assemblée départementale en même temps que le programme des travaux des forêts du Schrankenfels et du Hohlandsbourg.

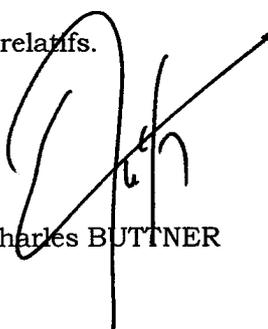
Suite aux observations formulées lors de la présentation de ce rapport au mois de mars 2007, je tiens à préciser que les textes réglementaires en vigueur en matière de défrichement stipulent expressément que tout projet d'intérêt général impliquant un défrichement forestier supérieur à 500 m² n'est pas recevable s'il n'est pas assorti d'une proposition de boisement compensatoire correspondant **à la création effective d'une nouvelle forêt sur une surface au moins équivalente.**

En conséquence, les forêts départementales de la Vallée de la Doller **ne peuvent pas être utilisées à titre d'échange** pour compenser les pertes forestières résultant des projets départementaux.

Compte tenu de cette précision, je vous propose :

- d'accepter le principe de la soumission au régime forestier des parcelles dont la liste est jointe au présent rapport ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents y relatifs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER